

Décision n° 2007-0059
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 18 janvier 2007
transférant des attributions de ressources en numérotation
de la société IFW (Altitude) à
la société Altitude Développement
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société Altitude Développement enregistré sous le numéro 05-2289 en date du 20 septembre 2005 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société IFW (Altitude) enregistré sous le numéro 03-3817 en date du 9 décembre 2003 ;

Vu la décision n°04-1100 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 décembre 2004 attribuant le code point sémaphore national 3136 à la société Altitude ;

Vu le courrier en date du 14 février 2001 attribuant le code point sémaphore 8680 à la société IFW (Altitude)

Vu l'envoi de la société Altitude Développement reçu le 20 novembre 2006;

Vu l'envoi de la société IFW reçu le 3 janvier 2007;

Après en avoir délibéré le 18 janvier 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

- **3136**
- **8680**

initialement attribués à la société IFW (Altitude) (Siren : 400 089 942) sont attribués à la société Altitude Développement (Siren : 428 787 246) jusqu'au 18 janvier 2027 pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR